

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 04979

Numéro SIREN : 501 728 232

Nom ou dénomination : LGPN et Associés

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 22854

LGPN & ASSOCIÉS
SARL au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 501 728 232,
dont le siège social est situé : 27 RUE DU GEN DE GAULLE 78740 VAUX-SUR-SEINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 6 OCTOBRE 2023

L'an 2023,
le 6 octobre,
à 18 heures,

Au siège social, 27 RUE DU GEN DE GAULLE 78740 VAUX-SUR-SEINE

Les associés de la société LGPN & ASSOCIÉS, SARL au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, sur convocation de la Gérante.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Madame Laurence GARDET, propriétaire de 890 parts sociales
- Monsieur Nicolas FERRY, propriétaire de 50 parts sociales
- Monsieur Quentin ETANCELIN, propriétaire de 50 parts sociales

Max Lasagna a donné un pouvoir à Laurence Gardet pour le représentant.

seuls associés et représentant ainsi 99.5% des 995 parts sociales composant le capital de la Société. Les deux autres associés sont excusés.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Laurence GARDET.

Monsieur Quentin ETANCELIN est désigné secrétaire de séance.

Le bureau ainsi désigné met à la disposition des associés :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2023,
- le rapport de la Gérante sur les autres questions à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis la Présidente déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.



La Présidente de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération de la Gérante sur l'exercice écoulé ;
- Fixation de la rémunération de la Gérante ;
- Changement d'actionnaire ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par la Gérante de son rapport et du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Cette lecture est accompagnée de précisions s'agissant notamment de l'évolution de l'activité et des principaux événements survenus au cours de l'exercice écoulé.

Puis, la Présidente de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION 1

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 14 683,00 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

VOTE (EN MATIÈRE ORDINAIRE)

Pour	995	voix	Contre	voix	Abstention	voix
------	-----	------	--------	------	------------	------

Cette résolution, mise aux voix, est : adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2

L'Assemblée générale prend acte que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 61 897,74 euros.

L'Assemblée générale décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 25 000,00 euros, soit 25,00 euros pour chacune des 1000 parts sociales composant le capital social.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Pour le solde, soit 36 897,74 euros, l'Assemblée générale décide de l'affecter au compte « Report à nouveau » pour 36 337.74 € et 560 € en compte de réserve spéciale. Le compte de report à nouveau présentera donc un solde de 573. 877.49 € après cette affectation.

La somme sera répartie entre les associés de la manière suivante :

BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE TITRES	DIVIDENDES BRUTS	RÉGIME D'IMPOSITION
Madame Laurence GARDET	890	22 250,00 €	Prélèvement forfaitaire unique
Monsieur Quentin ETANCELIN	50	1 250,00 €	Barème progressif après abattement
Monsieur Nicolas FERRY	50	1 250,00 €	Barème progressif après abattement
Monsieur Max LASAGNA	5	125,00 €	Barème progressif après abattement
Madame Elodie TURBAN	5	125,00 €	Barème progressif après abattement
TOTAL	1000	25 000,00 €	

Il est précisé que le montant éligible à l'abattement de 40 % s'élève à 2 750,00 €, soit 11,00 % des dividendes mis en distribution.

Il est rappelé que les revenus distribués aux associés personnes physiques ayant expressément opté pour le régime d'abattement de 40 % sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,80 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire susvisé les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de chaque associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il est précisé que le montant éligible au Prélèvement Forfaitaire Unique s'élève à 22 250,00 €, soit 89,00 % des dividendes mis en distribution.

Il est rappelé que les revenus distribués aux associés personnes physiques n'ayant pas expressément opté pour le maintien du taux progressif d'imposition font l'objet d'une imposition forfaitaire unique (*flat tax*), à hauteur de 30 % de la quote-part de résultat brut distribué. Ce prélèvement inclut les prélèvements sociaux à hauteur de 17,20 % et le prélèvement d'impôt sur le revenu à hauteur de 12,80 %, sans abattement.

Conformément aux dispositions de l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

En outre, il est rappelé en application de l'article L131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, que les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis indépendamment du régime d'imposition choisi :

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice N-1 :

- Montant brut total des distributions : 25 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 25,00 euros

Exercice N-2 :

- Montant brut total des distributions : 20 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 20,00 euros

Exercice N-3 :

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.

VOTE (EN MATIÈRE ORDINAIRE)

Pour	995	voix	Contre	voix	Abstention	voix
------	-----	------	--------	------	------------	------

Cette résolution, mise aux voix, est : adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 3

L'Assemblée générale rappelle en tant que de besoin qu'aucune convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Le bail commercial des locaux de LGPN et Associés, conclu avec la SCI Amaax dont Elodie Turban et Laurence Gardet sont actionnaires continue de produire ses effets. Le loyer de 45 089 € n'a pas été réévalué sur l'exercice clos au 30-06-23.



RÉSOLUTION 4

L'Assemblée générale ratifie la rémunération allouée à la Gérante au cours de l'exercice écoulé et qui s'est élevée à un montant de 120 000 euros.

L'Assemblée générale ratifie en outre la prise en charge par la société de ses cotisations obligatoires et facultatives pour les montants suivants :

Cotisations obligatoires : 60 973 euros
Cotisations facultatives : 3 885,50 euros

VOTE (EN MATIÈRE ORDINAIRE)

Pour	995	voix	Contre	voix	Abstention	voix
------	-----	------	--------	------	------------	------

Cette résolution, mise aux voix, est : adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 5

L'Assemblée générale décide que la rémunération de la gérante restera au même montant, outre la prise en charge des cotisations sociales personnelles obligatoires et facultatives.

En fonction du résultat, une prime pourra lui être versée. Comme sur l'exercice précédent, elle bénéficiera de l'intéressement conformément au contrat conclu par la société.

Elle pourra prétendre en outre, au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

VOTE (EN MATIÈRE ORDINAIRE)

Pour	995	voix	Contre	voix	Abstention	voix
------	-----	------	--------	------	------------	------

Cette résolution, mise aux voix, est : adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 6 ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Nicolas Ferry a vendu les parts détenus dans LGPN et Associés à sa société Nicolas Ferry Holding. La gérante demande aux actionnaires de ratifier ce changement d'actionnaires.

Les articles 6 et 8 des statuts de LGPN et Associés ont été mis à jour. Les statuts corrigés sont joints à ce PV.


5

VOTE (EN MATIÈRE ORDINAIRE)

Pour 995 voix Contre voix Abstention voix

Cette résolution, mise aux voix, est : adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 7

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

VOTE (EN MATIÈRE ORDINAIRE)

Pour 995 voix Contre voix Abstention voix

Cette résolution, mise aux voix, est : adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

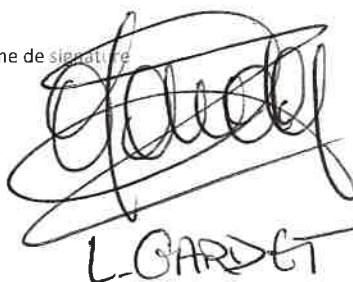
Secrétaire de séance



Etancelin

Les membres du bureau

Zone de signature



L. GARDET

LGPN ET ASSOCIES
27 rue du Général De Gaulle
78740 Vaux sur Seine

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Les soussignés :

Madame Laurence Gardet, née le 1^{er} mars 1970 à Saint Germain en Laye (78) de nationalité française, célibataire, domiciliée 60 Chemin des Clos, 78740 Vaux Sur Seine.

Expert comptable et commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts comptables de la Région Parisienne et membre de la Compagnie Régionale de Versailles des commissaires aux comptes.

Elodie Turban, demeurant 47 Ile Belle, 78250 Meulan

Max Lasagna, demeurant au 26-38, rue Paul Deroulede, 92270 Bois Colombes.

Nicolas Ferry, demeurant 35 allée du gros chêne, 78480 Verneuil sur Seine, représentant de Nicolas Ferry Holding,

Quentin Etancelin, demeurant, 60 chemin des Clos, 78740 Vaux sur Seine.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 14 décembre 2010 ont décidé de modifier la dénomination sociale et de prendre la dénomination suivante : LGPN et Associés.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale LGPN et Associés.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la conscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.



Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Suite aux décisions des associés du 26 novembre 2018, le siège social est transféré à l'adresse suivante : 27, rue du Général de Gaulle, 78740 Vaux sur Seine.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- Madame Laurence Gardet apporte à la société une somme en espèces de 9 900 euros correspondant à 990 parts : d'un montant de 10 euros chacune.

- Monsieur Jean Luc Colombet apporte à la société une somme en espèces de 100 euros correspondant à 10 parts : d'un montant de 10 euros chacune. Ces parts ont été cédés le 4 novembre 2011 à :

- Mademoiselle Elodie Turban,
- Monsieur Max Lasagna

- Madame Laurence Gardet cède le 05/02/2021 50 parts sociales à Nicolas Ferry et Quentin Etancelin pour 50 parts chacun.

- Nicolas Ferry a apporté ses 50 parts sociales à la société Nicolas Ferry Holding, immatriculée au greffe de Versailles sous le numéro 884 986 282.

2



Soit ensemble, la somme totale de 10 000 euros correspondant à 1 000 parts d'un montant de 10 euros chacune souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 10 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas, agence de Poissy, Rue du Général de Gaulle, 78300 Poissy. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. RECAPITULATION

- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 10 000 euros, total égal au capital social : 10 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Madame Laurence Gardet, expert-comptable, commissaire aux comptes, 890 parts sociales, numérotées 1 à 890 inclus,
- Mademoiselle Elodie Turban 5 parts sociales de 991 à 995 parts,
- Monsieur Max Lasagna, 5 parts sociales de 996 à 1000 parts.
- Nicolas Ferry Holding, 50 parts de 890 à 940 parts
- à Monsieur Quetin Etancelin, 50 parts de 940 à 990 parts.

Soit : mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

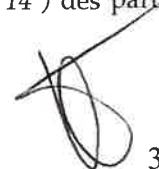
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf. article L223-14 c.com. issu de l'Ordonnance 2004-274 du 25/3/2004 portant simplification des formalités des entreprises, art 14) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,



3

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, **illimitée**, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il peut ne pas être rémunéré ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le : **1^{er} juillet et finit le 30 juin.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Madame Laurence Gardet, expert-comptable, commissaire aux comptes, domiciliée 60, Chemin des Clos, 78740 Vaux sur Seine.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .. à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mademoiselle Laurence Gardet est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vaux sur Seine
En 2 exemplaires originaux

Statuts mis à jour le 06/10/2023

Laurence Gardet
Gérant

LGPN ET ASSOCIES
27 rue du Général De Gaulle
78740 Vaux sur Seine

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Les soussignés :

Madame Laurence Gardet, née le 1^{er} mars 1970 à Saint Germain en Laye (78) de nationalité française, célibataire, domiciliée 60 Chemin des Clos, 78740 Vaux Sur Seine.

Expert comptable et commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts comptables de la Région Parisienne et membre de la Compagnie Régionale de Versailles des commissaires aux comptes.

Elodie Turban, demeurant 47 Ile Belle, 78250 Meulan

Max Lasagna, demeurant au 26-38, rue Paul Deroulede, 92270 Bois Colombes.

Nicolas Ferry, demeurant 35 allée du gros chêne, 78480 Verneuil sur Seine, représentant de Nicolas Ferry Holding,

Quentin Etancelin, demeurant, 60 chemin des Clos, 78740 Vaux sur Seine.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 14 décembre 2010 ont décidé de modifier la dénomination sociale et de prendre la dénomination suivante : LGPN et Associés.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale LGPN et Associés.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Suite aux décisions des associés du 26 novembre 2018, le siège social est transféré à l'adresse suivante : 27, rue du Général de Gaulle, 78740 Vaux sur Seine.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- Madame Laurence Gardet apporte à la société une somme en espèces de 9 900 euros correspondant à **990 parts** : d'un montant de 10 euros chacune.

- Monsieur Jean Luc Colombet apporte à la société une somme en espèces de 100 euros correspondant à **10 parts** : d'un montant de 10 euros chacune. Ces parts ont été cédés le 4 novembre 2011 à :

- Mademoiselle Elodie Turban,
- Monsieur Max Lasagna

- Madame Laurence Gardet cède le 05/02/2021 50 parts sociales à Nicolas Ferry et Quentin Etancelin pour 50 parts chacun.

- Nicolas Ferry a apporté ses 50 parts sociales à la société Nicolas Ferry Holding, immatriculée au greffe de Versailles sous le numéro 884 986 282.

Soit ensemble, la somme totale de 10 000 euros correspondant à 1 000 parts d'un montant de 10 euros chacune souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 10 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas, agence de Poissy, Rue du Général de Gaulle, 78300 Poissy. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. RECAPITULATION

- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 10 000 euros, total égal au capital social : 10 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Madame Laurence Gardet, expert-comptable, commissaire aux comptes, **890 parts** sociales, numérotées 1 à 890 inclus,
- Mademoiselle Elodie Turban 5 parts sociales de 991 à 995 parts,
- Monsieur Max Lasagna, 5 parts sociales de 996 à 1000 parts.
- Nicolas Ferry Holding, 50 parts de 890 à 940 parts
- à Monsieur Quentin Etancelin, 50 parts de 940 à 990 parts.

Soit : mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (*cf. article L223-14 c.com. issu de l'Ordonnance 2004-274 du 25/3/2004 portant simplification des formalités des entreprises, art 14*) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée , **illimitée**, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il peut ne pas être rémunéré ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le : **1^{er} juillet et finit le 30 juin.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Madame Laurence Gardet, expert-comptable, commissaire aux comptes, domiciliée 60, Chemin des Clos, 78740 Vaux sur Seine.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

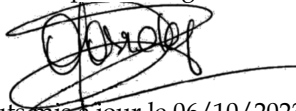
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .. à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Mademoiselle Laurence Gardet est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vaux sur Seine
En 2 exemplaires originaux



Statuts mis à jour le 06/10/2023

Laurence Gardet
Gérant